

Obligations de l'employeur

Toute personne physique ou morale, occupant du personnel est tenue de s'affilier à une caisse de compensation pour le règlement des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Obligation de verser des cotisations

Les personnes qui exercent une activité salariée en Suisse paient des cotisations AVS/AI/APG et AC, à partir du 1er janvier qui suit leur 17ème anniversaire.

L'obligation de cotiser cesse dès la fin du mois au cours duquel la personne atteint l'âge de référence, soit 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Dans le cadre de l'harmonisation de l'âge de la retraite (**AVS 21**), l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement chaque année par paliers de trois mois.

L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes. Il sera relevé de trois mois une première fois le **1^{er} janvier 2025**, de la manière suivante :

Année de naissance	Age de référence	Dès l'année
1961	64 ans et 3 mois	2025
1962	64 ans et 6 mois	2026
1963	64 ans et 9 mois	2027
1964 et après	65 ans	2028

Franchise pour les rentiers AVS

Les personnes qui continuent à exercer une activité salariée au-delà de l'âge de référence bénéficient d'une franchise de **Fr. 1'400.-** par mois ou **Fr. 16'800.-** par année. Les cotisations AVS/AI/APG (*mais plus à l'AC*) sont prélevées auprès de chaque employeur sur la part du revenu qui dépasse ces montants. Les salariés qui souhaitent verser des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus peuvent renoncer à l'application de la franchise.

Sur demande et à certaines conditions, les revenus et les périodes de cotisations après l'âge de référence seront pris en compte dans un nouveau calcul de la rente de vieillesse.

Rémunérations de minime importance

Lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque employeur, le montant de Fr. 2'300.- par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée.

En revanche, les cotisations sur les salaires touchés par les personnes employées dans un ménage sont toujours dues.

Il en va de même pour les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages n'est toutefois pas soumis à cotisations.

- s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et
- si le montant des salaires versés n'excède pas Fr. 750.- par année civile et par employeur.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 2.04](#) sur le site officiel de l'AVS.

Contrôles d'employeur

Conformément aux dispositions légales, les employeurs doivent être périodiquement contrôlés par notre service de révision. Ce contrôle, basé sur des critères d'évaluation des risques, s'effectue pour tous les employeurs annonçant une masse salariale annuelle supérieure à 150'000 francs.

Dans certains cas, des contrôles sont également prévus pour des employeurs déclarant une masse salariale annuelle de plus de 100'000 francs ou lors de situations particulières (création ou dissolution d'entreprise, changement de caisse, etc.).

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.employeurs@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00